



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 46647

Texte de la question

M. Gerard Armand appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les consequences du recours aux pompiers pour les interventions d'urgence a domicile. En effet depuis que les pompiers ont cette possibilite d'intervention, les « Centre 15 » y ont systematiquement recours, alors meme que certaines interventions ne sont que de simples transports et ne necessitent pas forcement l'intervention d'un vehicule medicalise des pompiers. Cette situation a des consequences dramatiques sur la situation de la profession d'ambulancier par ailleurs mise a contribution dans le cadre de la maitrise des depenses de sante. Aussi lui demande-t-il si cette situation ne resulte pas d'une interpretation erronnee de la volonte du legislatureur et quelles mesures il entend prendre pour permettre un retour a un juste equilibre.

Texte de la réponse

La loi no 96-369 du 3 mai 1996, et notamment le quatrieme alinea de son article 2, ne remet pas en cause la repartition des competences entre les services departementaux d'incendie et de secours, les services d'aide medicale urgente et les ambulanciers prives, le role de chacun de ces intervenants ayant deja ete fixe a de nombreuses reprises par le legislatureur. En effet, divers textes precisant depuis plus de dix ans que les transports sanitaires ne font pas partie des missions des sapeurs-pompiers. L'objectif poursuivi par le legislatureur a consiste a s'orienter vers une organisation satisfaisante de la complementarite et de la coordination de l'ensemble de ces partenaires effectuant une mission de service public ou privree. L'article 2 de la loi no 96-369 du 3 mai 1996, en reconnaissant explicitement la complementarite des services, consacre donc sans ambiguite le caractere accessoire du transport des victimes par rapport a la mission de secours a personnes qui incombe aux sapeurs-pompiers et dont le fait generateur est l'urgence. Enfin, les circulaires des 18 septembre 1992 et 2 fevrier 1996 cosignees par les ministre de la sante et de l'interieur precisent que, dans le cadre des interventions relevant de la gestion quotidienne des secours, le transport d'un patient a partir d'un domicile prive est realise, apres regulation medicale, en regle generale par une ambulance privree. Exceptionnellement, il peut etre effectuee par une ambulance de reanimation hospitaliere ou un vehicule de secours aux asphyxies et aux blesses medicalise ou non.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46647

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6706

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 852